

Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Usses
Séance d'installation
du 21 mai 2026

DETAIL des DELIBERATIONS prévues à l'ORDRE du JOUR

Le 13 mai 2026

Ordre du jour des délibérations :

1. Installation du nouveau comité syndical
2. Election du Président(e) du Syr'Usses
3. Détermination du nombre de Vice-président(e)s
4. Composition du Bureau : détermination du nombre des autres membres du Bureau
5. Election des Vice-président(e)s du Syr'Usses
6. Election des autres membres du Bureau du Syr'Usses
7. Lecture et remise d'une copie de la Charte de l' élu local
8. Modalités de dépôts des listes dans le cadre de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres du Syr'Usses

Informations :

Décisions prises en vertu des délégations consenties au président par le Comité Syndical.

DEL 2026-05-01 Installation du nouveau comité syndical

Sur convocation du président sortant, Monsieur Jean-Yves Mâchard, le comité syndical est réuni.
Le/la doyen(ne) d'âge prend la présidence de la séance conformément aux dispositions de l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule que les dispositions du même code relatives à l'élection du Maire, s'appliquent à l'élection du Président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et d'un syndicat mixte.

La présidence de séance est cédée à le/la doyen(ne) d'âge de l'assemblée, Madame/Monsieur qui préside la séance jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection du Président du syndicat.

Il/Elle ouvre la séance et procède à l'appel nominal des membres délégués qui sont déclarés installés dans leur fonction.

A l'ouverture de la séance, le/la doyen(ne) constate que le quorum est atteint et qui compte ... présents, ... pouvoirs, soit ... votants.

Le/la doyen(ne) procède à la désignation du secrétaire de séance.

Madame/Monsieur a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le comité syndical (art. L. 2121-15 applicable en vertu de l'art L5211-1 du CGCT).

Conformément au code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la séance précédente du 11 mars 2026 a été communiqué à l'ensemble des délégués membres du Syr'Usses et des collectivités membres. Il est rappelé que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de cette précédente séance. En conséquence, le/la doyen(ne) de l'assemblée propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du 11 mars 2026.

Le/la doyen(ne) procède à la désignation de deux assesseurs pour la réalisation des opérations de vote.

Madame/Monsieuret Madame/Monsieur..... ont été désignés par le comité syndical, en qualité d'assesseurs pour la réalisation des opérations de vote.

DEL 2026-05-02 Election du Président(e) du Syr'Usse

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2023 portant sur la modification des statuts du syndicat de rivières les Usse, constatant la composition du syndicat de rivières les Usse et le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant et leur répartition par collectivité membre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-6, L. 5211-6-1, L. 5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'article L.2122-7, sur renvoi de l'article L.5211-2

Vu les résultats du scrutin ;

Vu le procès-verbal de l'élection du/de la président(e) qui sera annexé à la délibération ;

Madame/Monsieur, en sa qualité de doyen(ne) de l'assemblée est donc amené(e) à présider les opérations de vote relatives à l'élection du président du Syr'Usse.

Il/elle rappelle que l'élection du président du Syr'Usse s'effectue, en application des dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicables par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT, au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, étant précisé qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls (CE, 7 mars 1980, n°16577 et n°16650).

Le/la doyen(ne) de l'assemblée appelle les candidats à se déclarer et rappelle qu'il n'y aura pas de débat entre eux. Elle précise que chaque candidat va procéder à sa déclaration de candidature selon un ordre de passage qui va faire l'objet d'un tirage au sort.

Madame...../Monsieur..... sont candidats à la présidence du Syr'Usse.

Une fois les candidats déclarés, il est procédé, selon ces modalités citées avant, aux opérations de vote pour l'élection du/de la président(e), dont les résultats figureront au procès-verbal d'élection, annexé à la délibération.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le comité syndical sera amené à proclamer Madame / Monsieur, président du Syndicat de Rivières les Usse et le déclarer installé.

DEL 2026-05-03 Détermination du nombre de Vice-président(e)s

Le/la Président(e) expose les faits suivants :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2023 portant sur la modification des statuts du syndicat de rivières les Usse, constatant la composition du syndicat de rivières les Usse et le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant et leur répartition par collectivité membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L. 5211-10, L. 5211-6 et L. 5211-41-3 ;

Le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif de notre comité syndical lequel comprend 16 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 3,2 vice-présidents, soit arrondi à l'entier supérieur à 4.

Par dérogation et sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le comité syndical dispose de la faculté de fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30 % de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 vice-présidents et sous réserve que cette disposition soit compatible avec les statuts.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du conseil communautaire.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir fixer à le nombre de vice-présidents appelés à former le Bureau avec son/sa président(e).

DEL 2026-05-04 Composition du Bureau : détermination du nombre des autres membres du Bureau

Le/la Président(e) expose les faits suivants :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2023 portant sur la modification des statuts du syndicat de rivières les Usse, constatant la composition du syndicat de rivières les Usse et le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant et leur répartition par collectivité membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L. 5211-10

Le/la Président(e) expose que l'organe délibérant peut, en sus de la désignation des vice-présidents, prévoir que d'autres délégués soient membres du bureau, sans limitation de nombre.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir fixer à le nombre de délégués supplémentaires appelés à former le bureau du Syr'Usse avec son/sa président(e) et les vice-présidents.

DEL 2026-05-05 Election des Vice-président(e)s du Syr'Usse

Le/la Président(e) expose les faits suivants :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2023 portant sur la modification des statuts du syndicat de rivières les Usse, constatant la composition du syndicat de rivières les Usse et le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant et leur répartition par collectivité membre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des vice-présidents du Syr'Usse ;

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents qui sera annexé à la présente délibération.

Le/La président (e) expose que les vice-présidents doivent être élus, successivement, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue. Ils sont donc élus individuellement (il n'y a pas de liste), un à un, par scrutins successifs. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls (CE, 7 mars 1980, n°16577 et n°16650).

Il convient donc de procéder successivement des vice-présidents, eu égard au nombre de vice-présidents librement et précédemment fixé par le comité syndical, au scrutin secret, uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Le/la Président(e) précise qu'un numéro d'ordre leur est attribué.

Il/Elle précise que leur périmètre de délégation de fonction sera fixé ultérieurement par un arrêté du président.

Le/la Président(e) de l'assemblée appelle les candidats à se déclarer et rappelle qu'il n'y aura pas de débat entre eux.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, aux opérations de vote, dont les résultats figureront au procès-verbal d'élection, annexé à la délibération.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

Pour le poste de 1er vice-président :

... suffrages exprimés pour

... suffrages exprimés pour

Pour le poste de 2ème vice-président :

... suffrages exprimés pour

... suffrages exprimés pour

etc.

En conséquence, le comité syndical sera amené à proclamer :

Madame / Monsieur en qualité de 1er Vice-Président
Madame / Monsieur en qualité de 2ème Vice-Président
Madame / Monsieur en qualité de 3ème Vice-Président
Madame / Monsieur en qualité de 4ème Vice-Président

Et à installer lesdits délégués élus en qualité de vice-président dans l'ordre du tableau tel que susvisé.

DEL 2026-05-06 Election des autres membres du Bureau du Syr'Usses

Le/la Président(e) expose les faits suivants :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2023 portant sur la modification des statuts du syndicat de rivières les Usses, constatant la composition du syndicat de rivières les Usses et le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant et leur répartition par collectivité membre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des délégués membres du bureau du Syr'Usses ;
Vu le procès-verbal de l'élection des délégués membres du bureau qui sera annexé à la présente délibération.

Le/la Président(e) rappelle au comité syndical que la possibilité est donnée de pouvoir désigner des délégués supplémentaires appelés à siéger en qualité de membres du Bureau du Syr'Usses, autres que Président et vice-présidents.

Dans ce cadre, et par délibération distincte, il a été fixé le nombre d'autres membres du Bureau du Syr'Usses, à savoir membres.

Le/La président (e) expose que les délégués supplémentaires membres du bureau du Syr'Usses doivent être élus, successivement, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue. Ils sont donc élus individuellement (il n'y a pas de liste), un à un, par scrutins successifs. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls (CE, 7 mars 1980, n°16577 et n°16650).

L'ordre d'élection n'a pas de conséquence car l'ordre du tableau n'étant applicable que pour les seuls vice-présidents.

Il/Elle précise que leur périmètre de délégation de fonction sera fixé ultérieurement par un arrêté du président.

Le/la président(e) de l'assemblée appelle les candidats à se déclarer et rappelle qu'il n'y aura pas de débat entre eux.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, aux opérations de vote, dont les résultats figureront au procès-verbal d'élection, annexé à la délibération.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

.... suffrages exprimés pour
.... suffrages exprimés pour
.... suffrages exprimés pour
.... suffrages exprimés pour

etc.

En conséquence, le comité syndical sera amené à proclamer et à installer les délégués suivants élus membres du Bureau autre que le/la Président(e) et les vice-présidents :

Madame.....
Monsieur.....
Madame.....
etc.

DEL 2026-05-07 Lecture et remise d'une copie de la Charte de l' élu local

Le/la Président(e) expose les faits suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6 ;

Vu les articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT, portant droits et devoirs de l' élu local ;

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (article 9) ;

Le/la Président(e) du syndicat rappelle au comité syndical que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du comité syndical, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau, il lui appartient de donner lecture de la Charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, il est prévu que le/la Président(e) remette aux délégués une copie de la Charte de l' élu local.

CHARTRE DE L' ELU LOCAL Version de mars 2026

Article L.1111-13 du CGCT dans sa version en vigueur depuis le 24 décembre 2025, issue de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 – art. 9 :

1. *Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

2. *L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

3. *L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

4. *L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

6. *L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

7. *Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le/la Président(e) rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, il/elle précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Il sera proposé à l'assemblée de prendre acte de la lecture et de la distribution de la charte de l'élu local.

DEL 2026-05-08 Modalités de dépôts des listes dans le cadre de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres du Syr'Usse

Le/la Président(e) expose les faits suivants :

Madame / Monsieur le président rappelle aux membres de l'assemblée que l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) dispose que « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. »

En vertu de l'article L.1411-5 du CGCT, le/la Présidente(e) rappelle que la commission d'appel d'offre du Syr'Usse est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus par le comité syndical, en son sein au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Cependant, avant de procéder à la constitution de cette commission par élection de leurs membres, il appartient à l'assemblée délibérante, conformément à l'article D1411-5 du C.G.C.T., de fixer les conditions de dépôt des listes.

Par ailleurs, l'article D1411-4 du C.G.C.T dispose que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, étant précisé :

- qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est proposé à l'assemblée d'accepter le dépôt des listes au plus tard trois (3) jours calendaires avant la séance du comité syndical à laquelle sera inscrite l'élection des membres à la Commission d'appel d'offres (CAO).

L'assemblée sera amenée à se prononcer sur les conditions de dépôt des listes de la CAO comme suit :

- les listes seront déposées au siège du syndicat ou transmises par mail à la direction du Syr'Usse au plus tard trois (3) jours calendaires avant la séance du comité syndical à laquelle est inscrite l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres ;
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Informations :

Décisions prises par le Président en vertu des délégations consenties au Président par le Comité Syndical

Conformément aux articles L5211-1, L5211-2, L2122-22, ainsi que L2122-23 du CGCT, et en vertu de la délibération n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020, portant délégations à Monsieur le Président, le comité syndical est informé des décisions suivantes prises :

DECISION	DATE	OBJET	Transmission en préfecture et publication
2026-03-03	10/03/2026	Attribution du marché M2026-07 relatif à la réalisation d'une mission d'étude géotechnique de type G1, G2-AVP, de sondages géotechniques, de prélèvements et analyses d'échantillons sur sédiments, préalables à la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique des Ussets dans la plaine de Bonlieu, à SAGE INGENIERIE, pour un montant de 38 830,99€ HT, soit 46 597,19 € TTC, pour une durée de 05 mois à compter de la notification du marché.	10/03/2026
2026-03-04	10/03/2026	Attribution de la prestation relative aux études préalables complémentaires au projet de restauration du marais de l'étang de Mercanton à SUEZ CONSULTING, domicilié Bâtiment Universaône - 18 rue Félix Mangini 69009 LYON, pour un montant de 39 770,00 € HT soit 47 724,00 € TTC. Cette prestation se déroulera sur un délai de 10 mois à compter de la notification du marché.	10/03/2026
2026-03-05	17/03/2026	Dépôt auprès des services de l'urbanisme des communes de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves, d'une déclaration préalable au titre de constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire pour la réalisation de sondages géotechniques dans le cadre du projet de restauration écologique des Ussets à la plaine de Bonlieu, dont les caractéristiques sont les suivantes : -Nature des travaux : réalisation de 16 sondages à la pelle mécanique et 4 sondages par carottage à la foreuse & réalisation de coupes et broyages de saulaies et de renouée du Japon pour les pistes d'accès.	19/03/2026